



A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Objet : Notification de refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international N° 1406563

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Aussi, vous trouverez, en annexe, les dispositions réglementaires concernant la procédure d'opposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Opérations sur les Signes Distinctifs
Signé : Abderrahmane BAKHOYA



ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

ROTOCOLE DE MADRID

المملكة المغربية

المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

provisoire total de protectio..

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

I. Office qui fait la notification :

**Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale (OMPIC)**
Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500
Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis
Maroc

Téléphone : (212) 0522 58 64 08
(212) 0522 58 64 09
Fax : (212) 0522 33 54 80
E-mail : opposition@ompic.ma
Site web : www.ompic.ma

II. NUMERO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : 1406563

Date de l'enregistrement : 26/03/2018

Dénomination de la marque :

III. Nom du titulaire : **LANDTOURER AUTOMOBILE CO., LTD.**

Adresse du titulaire : **No. 1 Yuanquan Road, hangrao Economic &
Technological Development Zone, Jiangxi Province
(CHINE)**

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

- ☐ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office
☒ Refus provisoire total fondé sur une opposition
☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

i) Nom de l'opposant : **FERRARI S.P.A.**

ii) Adresse de l'opposant : **Via Emilia Est, 1163, MODENA
(ITALIE)**

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité **30/11/2016 N° 1381879**.

- i) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles): **30/11/2016 N° 1381879**

Nom et adresse du titulaire : **FERRARI S.P.A.**
Via Emilia Est, 1163 MODENA
(ITALIE)

- ii) Reproduction de la marque :



- iii) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

Classe 03 : Préparations pour le nettoyage et pour fragrances; cires pour automobiles; produits de lustrage d'automobiles; chiffons imprégnés d'un détergent pour le nettoyage; préparations pour le nettoyage, la protection et l'entretien de surfaces de véhicules; savons pour le bain sous forme liquide, solide ou de gel; savon à barbe; laits de toilette; lotions nettoyantes pour la peau; shampooings; parfums; lotions après-rasage; crèmes après-rasage; huiles essentielles à usage personnel; pots-pourris [fragrances]; encens; produits de toilette; crèmes cosmétiques; préparations de maquillage; préparations d'hygiène buccale; préparations pour les soins de beauté et le nettoyage du corps; produits de maquillage; produits pour le bain; déodorants et produits contre la transpiration à usage personnel; substances et préparations dépilatoires; préparations de rasage; huiles essentielles et extraits aromatiques, fragrances à des fins domestiques; préparations de blanchiment et autres substances lessiviellles; préparations de nettoyage, polissage, récurage et abrasion; savons; produits de parfumerie, huiles essentielles, produits cosmétiques, lotions capillaires; dentifrices.

Classe 09 : Lunettes de vue; lunettes de soleil; lunettes de protection pour le sport; lunettes pour la natation; étuis pour lunettes de vue et lunettes de soleil; verres de lunettes de vue et lunettes de soleil; montures de lunettes de vue et lunettes de soleil; chaînes de lunettes de vue et lunettes de soleil; cordons de lunettes de vue et lunettes de soleil; pince-nez; étuis pour pince-nez; chaînettes de pince-nez; cordons de pince-nez; montures de pince-nez; lentilles de contact; verres correcteurs [optique]; loupes [optique]; étuis pour lentilles de contact; lunettes 3D, jumelles; étuis à jumelles; microscopes; télescopes; programmes enregistrés pour jeux vidéo portatifs à écran à cristaux liquides; ludiciels électroniques pour dispositifs électroniques de poche; logiciels de jeux électroniques pour téléphones cellulaires; ludiciels électroniques pour dispositifs sans fil; ludiciels informatiques; programmes enregistrés pour jeux électroniques; programmes de jeux informatiques [logiciels]; cartouches de jeu destinées à être utilisées avec des appareils de jeu électroniques; cartouches de jeux informatiques; cartouches de jeux vidéo; disques pour jeux électroniques, disques de jeux vidéo; disques de jeux informatiques; cassettes de jeux informatiques; cassettes de jeux vidéo; joysticks pour ordinateurs, autres que pour jeux vidéo; cartes mémoire pour machines de jeux vidéo; souris pour machines de jeux vidéo; simulateurs pour la conduite ou la commande de véhicules; simulateurs d'entraînement pour le sport; volants de direction pour PC; écouteurs pour jeux vidéo; oreillettes utilisées pour la connexion à des jeux électroniques portatifs; ordinateurs personnels; ordinateurs portables; tablettes électroniques; logiciels informatiques

enregistrés; sacs de transport conçus pour ordinateurs; housses pour ordinateurs portables; étuis pour le transport d'ordinateurs portables; sacs conçus pour ordinateurs portables; étuis de protection pour tablettes électroniques; housses de protection pour tablettes électroniques; étuis pour ordinateurs portables; claviers d'ordinateur; téléphones; téléphones portables; téléphones cellulaires; sacs et étuis adaptés ou conçus pour contenir des téléphones mobiles; dragonnes pour téléphones portables; smartphones; housses pour téléphones intelligents; supports pour smartphones; étuis de protection pour smartphones; chargeurs de batteries de téléphones cellulaires pour véhicules; lecteurs de livres numériques; étuis de protection pour lecteurs de livres numériques; tapis de souris; souris [périphériques d'ordinateur]; casques de protection; casques de protection pour le sport; combinaisons de course automobile ignifuges pour la sécurité; vêtements de protection contre les accidents, les irradiations et le feu; films de cinéma préenregistrés; CD-ROM présentant des courses automobiles et l'histoire des constructeurs automobiles; DVD présentant des courses automobiles et l'histoire des constructeurs automobiles; CD-ROM présentant des automobiles et voitures à haute performance; DVD présentant des automobiles et voitures à haute performance; fichiers de musique téléchargeables; fichiers d'images téléchargeables; fichiers vidéo téléchargeables; publications électroniques téléchargeables; sonneries et graphismes téléchargeables pour téléphones cellulaires; DVD; contenants et étuis pour disques compacts et DVD; lecteurs MP3; étuis de protection pour lecteurs MP3; lecteurs de CD; lecteurs de DVD; graveurs de DVD; étuis pour lecteurs de CD; étuis pour lecteurs de DVD; casques à écouteurs; écouteurs-boutons; oreillettes; nécessaires mains libres pour téléphones cellulaires; appareils de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; appareils photographiques; caméras vidéo; sacs spéciaux pour appareils et équipements photographiques; étuis spéciaux pour appareils et instruments photographiques; cadres de photos numériques; imprimantes photo; horloges pointeuses [dispositifs d'enregistrement du temps]; chronographes [appareils enregistreurs de durées]; machines à calculer; étuis pour calculatrices; balances; minuteries électroniques; baromètres; dispositifs de mesurage électriques; boussoles; cartes magnétiques codées; cartes de crédit à code magnétique; cartes-clés codées; cartes d'accès magnétiques ou codées; agendas électroniques; aimants; aimants décoratifs; cordons spécialement adaptés pour le port de téléphones cellulaires, lecteurs MP3, appareils de prise de vues, caméras vidéo, lunettes de vue, lunettes de soleil, cartes magnétiques codées; dessins animés; bandes dessinées téléchargeables; bandes vidéo et disques vidéo comportant des animations; cassettes vidéo préenregistrées comportant des dessins animés; étiquettes électroniques pour marchandises; hologrammes; chargeurs de batterie; appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de vérification [supervision], de secours et d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la commutation, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande d'électricité; appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction de sons ou d'images; supports de données magnétiques, disques d'enregistrement; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques; mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipements de traitement de données, ordinateurs; logiciels informatiques; appareils pour l'extinction d'incendie; cordons pour le port de cartes d'identité magnétiques et de cartes d'identité codées.

Classe 12 : Automobiles; voitures; voitures de course; voitures de sport; parties structurelles de voitures, voitures de course, voitures de sport, véhicules terrestres, véhicules nautiques; pièces détachées et accessoires pour voitures, voitures de course, voitures de sport, véhicules, véhicules terrestres; capots pour groupes moteurs de véhicule; groupes moteur pour véhicules terrestres; moteurs électriques pour véhicules terrestres, véhicules électriques; boîtes de vitesses pour véhicules terrestres; jantes de roues de véhicules; housses de siège pour véhicules; bâches profilées pour véhicules; housses pour volants de véhicules; garnitures intérieures pour véhicules; pare-soleil conçus pour automobiles, porte-skis pour voitures; sièges de sécurité pour enfants, pour véhicules; sièges de véhicule; appuie-têtes pour sièges de véhicule; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules; volants de véhicules; véhicules télécommandés autres que jouets; bicyclettes, leurs parties et accessoires compris dans cette classe; tricycles, leurs parties et accessoires compris dans cette classe; cycles, leurs parties et accessoires compris dans cette classe; bandages pneumatiques; enveloppes pour bandages pneumatiques [pneus], voitures d'enfant; poussettes-cannes; housses de pluie pour voitures d'enfant; bâches pour poussettes; voiturettes de golf, remorques [véhicules]; coussins d'air gonflables [dispositifs de sécurité pour automobiles]; dispositifs antivols pour véhicules; véhicules; appareils de locomotion par terre, air ou eau.

Classe 14 : Pierres semi-précieuses; gemmes précieuses et semi-précieuses; articles de bijouterie fantaisie; pendeloques [bijoux véritables et de fantaisie]; bracelets [bijoux véritables et de fantaisie];

colliers [bijoux véritables et de fantaisie]; médaillons [bijoux véritables et de fantaisie]; chaînes [bijoux véritables et de fantaisie]; bagues [bijoux véritables et bijoux fantaisie]; épinglettes [bijoux véritables et de fantaisie]; boucles d'oreilles; épingles décoratives; épingles de cravate; pinces à cravate; médailles commémoratives; boutons de manchette; porte-clés [breloques ou colifichets]; plaques de porte-clés en matières plastiques; cordons (porte-clés); breloques décoratives pour téléphones cellulaires; insignes en métaux précieux; insignes en métaux précieux; écrins à bijoux [coffrets ou boîtes]; fermoirs pour articles de bijouterie; parures [bijoux véritables et de fantaisie]; boîtes en métaux précieux, trophées en métaux précieux; trophées plaqués en alliages de métaux précieux; objets d'art en métaux précieux; pièces de monnaie commémoratives; cordons en métaux précieux ou en plaqué pour le port de clés; cordons pour le port de badges en métaux précieux; montres; horloges; réveille-matin; horloges pour automobiles; cabinets [boîtes] d'horloge; boîtiers pour montres et horloges; étuis pour l'horlogerie; chronomètres; montres-bracelets; écrins pour montres [présentation]; chaînes de montres; boucles pour bracelets de montres; bracelets de montre; appareils pour le chronométrage d'événements sportifs; pièces de monnaie; parures pour articles chaussants en métaux précieux, métaux précieux et leurs alliages; articles de bijouterie, pierres précieuses; instruments horlogers et chronométriques.

Classe 16 : Papier à dessin; papier d'emballage; papier à lettres; boîtes en carton ou en papier; serviettes en papier; linge de table en papier; mouchoirs en papier; panonceaux en papier imprimés; calendriers; catalogues; revues [périodiques]; annuaires; livres; livrets; carnets; périodiques, guides imprimés; guides de voyage; manuels; manuels [guides], annuaires [produits de l'imprimerie]; représentations graphiques; reproductions graphiques; cartes de souvenir; cartes de visite professionnelles; badges en papier; photographies [imprimées]; albums photos; porte-photos en papier; couvertures pour albums photos; autocollants [articles de papeterie]; albums pour autocollants; albums pour le dessin; signets; stylo-plumes; stylos d'écriture; stylos à pointe feutre; crayons; pastels [crayons]; décorations pour crayons et stylos; plumiers; boîtes à crayons; plumiers; trousses à crayons; porte-plume; porte-crayons; couvertures [articles de papeterie]; dossiers [papeterie]; sous-main; supports de rangement pour articles de bureau; cahiers d'exercices; cahiers de brouillon; blocs-notes en forme de cubes; blocs-notes; carnets et agendas; pochettes pour agendas; étuis en cuir pour agendas; couvertures de livres; chemises [articles de papeterie]; étiquettes, autres que textiles; étiquettes adhésives autres qu'en matières textiles; presse-papiers; taille-crayons, électriques ou non électriques; cahiers de dessin; bandes adhésives pour la papeterie ou le ménage; coupe-papier [articles de bureau]; gommes à effacer; supports pour la correspondance; images; portraits; tableaux noirs; petits tableaux noirs; cartes géographiques; globes terrestres; sacs à provisions en matières plastiques; sacs à provisions en papier; bannières en papier, fanions en papier; drapeaux en papier; laissez-passer en papier; cartes d'identification ou laissez-passer non magnétiques codés en papier pour zones d'accès restreint; décalcomanies; tatouages temporaires [décalcomanies]; timbres commémoratifs; timbres pour collectionneurs; cordons pour le port d'insignes en papier et laissez-passer en papier; bagues de cigare; sacs à ordures en matières plastiques; écriteaux en papier ou en carton; cache-pots en papier; housses en papier pour abatants de toilettes; pochettes pour passeports; crémiers [petits vases] en papier, sacs [enveloppes, pochettes] en papier ou en matières plastiques pour le conditionnement; cire à cacheter; bavoirs en papier; chapelets; tickets de métro en papier, autres que magnétiques; figurines [statuettes] en papier mâché; contenants de conditionnement industriel en papier; récipients de conditionnement en carton à usage industriel; papier, carton; produits d'imprimerie; articles pour reliures; photographies; articles de papeterie; matières adhésives pour la papeterie ou à usage domestique; matériel pour artistes; pinceaux à peinture, machines à écrire et articles de bureau [à l'exception de meubles]; matériel d'instruction et d'enseignement [à l'exclusion d'appareils]; matières plastiques pour le conditionnement [non comprises dans d'autres classes]; caractères d'imprimerie; clichés d'impression; cordons pour le port de cartes de visite, de cartes en papier et de badges en papier.

Classe 18 : Boîtes en cuir ou en carton-cuir; étuis en cuir ou en carton-cuir; étuis pour clés; portefeuilles porte-cartes [maroquinerie]; étuis pour cartes de visite; porte-cartes [portefeuilles]; étuis en cuir pour cartes de crédit; étuis pour cartes de visite non professionnelles; porte-adresses volants en cuir, étuis pour le transport de documents; étuis pour documents, sacs [enveloppes, pochettes] de conditionnement en cuir, attaché-cases; sacs à dos de promenade; sacs à dos à armature; havresacs; sacs de sport; sacs de plage; serviettes porte-documents; ensembles de voyage [articles de maroquinerie]; sacs à main; sacs épaule; pochettes; sacs fourre-tout; portefeuilles de poche; porte-monnaies; sacs d'écoliers; filets à provisions; sacs à provisions; écharpes porte-bébés; vanity-cases non garnis; sacs polochon; cabas; sacs polochon à roulettes; valises à roulettes; sacs banane; sacs pour le transport de costumes et robes; étuis pour le transport de costumes et robes; bâtons d'alpinisme; manches de parapluie; parapluies de golf;

ombrelles; fourreaux de parapluie; sacs de voyage; trousse à cosmétiques portatives [non garnies]; vêtements pour animaux de compagnie; sacs en cuir pour le conditionnement; revêtements de meubles en cuir; courroies de patins; lisses en cuir; contenants de conditionnement en cuir, cuir et imitations de cuir; cuirs d'animaux, peaux d'animaux; malles et sacs de voyage; parapluies et parasols; bâtons de marche; fouets, harnais et articles de sellerie; cuir et imitations du cuir, peaux d'animaux et pelleterie ainsi que produits en ces matières.

Classe 25 : Vestes; vestes de ski; vestes coupe-vent; pardessus; manteaux; cardigans; pull-overs; chemises; tee-shirts; polos; chemisiers; sweat-shirts; sweaters; chandails [pull-overs]; jerseys [vêtements]; pantalons; shorts; bermudas; jeans; jupes; combinaisons de travail; vêtements de jogging; combinaisons de course automobile autres qu'en tant que vêtements de protection; costumes; robes; maillots; bretelles pour vêtements; manchettes; tabliers [vêtements]; combinaisons [vêtements de dessus]; vêtements de gymnastique; ceintures porte-monnaie [vêtements]; vêtements pour automobilistes; vêtements de ski; fourrures [vêtements]; carrés de poche; gilets matelassés; vêtements de plage; costumes de bain; maillots de natation; shorts de bain; bikinis; peignoirs de bain; sous-vêtements; pyjamas; peignoirs; nuisettes; vêtements pour enfants; vêtements pour bébés; bavoirs, autres qu'en papier; sacs de couchage pour bébés [vêtements portés par des enfants en bas âge sous forme de sacs de couchage]; chaussettes; bas; collants; articles de bonneterie; chaussures; chaussures de sport; chaussures montantes de ski; après-skis; sacs pour chaussures de ski; boots de snowboard; semelles pour articles chaussants; tiges pour articles chaussants; ferrures pour articles chaussants; semelles intérieures; bouts pour articles chaussants; vêtements à porter autour du cou; gants [vêtements]; gants de conduite; ceintures [vêtements]; étoles en fourrure; articles de chapellerie; casquettes [coiffures]; bandeaux pour la tête [vêtements]; masques pour dormir; doublures de casques [articles de chapellerie]; visières [chapellerie]; couvre-oreilles [vêtements]; vêtements, articles chaussants, articles de chapellerie.

Classe 28 : Appareils de divertissement conçus pour être utilisés avec un écran d'affichage indépendant ou moniteur; appareils de divertissement destinés à être utilisés avec un écran d'affichage indépendant ou moniteur dans des parcs d'attractions; appareils pour jeux conçus pour être utilisés avec un moniteur ou un écran d'affichage indépendant; machines de jeux vidéo; ensembles de jeu à utiliser avec un téléviseur; machines de divertissement, automatiques et à préparation; machines de divertissement autres que celles conçues pour être utilisées avec des récepteurs de télévision et avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur; appareils pour jeux vidéo; appareils de poche permettant de jouer à des jeux vidéo; jeux vidéo de poche; jeux électroniques de poche; jeux vidéo portables; jeux électroniques portables; consoles pour jeux électroniques conçues pour être utilisées avec un écran d'affichage indépendant ou moniteur; modules de commande pour consoles de jeu; sacs spécialement conçus pour appareils de jeux vidéo de poche; sacs spécialement conçus pour consoles de jeux vidéo; modèles réduits de véhicules; modèles réduits de voitures; modèles réduits de voitures de course; modèles réduits de véhicules de course; modèles de voitures de course de type silhouette; jouets répliques de voitures grandeur nature; jouets répliques de véhicules grandeur nature; répliques de volant de taille réelle (jouets); modèles en résine en tant que jouets représentant des scènes de course, modèles réduits de pilotes; modèles réduits d'équipes de ravitaillement; modèles réduits [jouets]; jouets de construction de véhicules; véhicules [jouets]; sets de jeux de courses automobiles; pistes de voitures de course (jouets); volants de direction (jouets); véhicules à pédales [jouets] pour enfants; jouets à chevaucher; voitures à chevaucher pour enfants à pédales ou à batterie en tant que jouets; cartes à jouer; étuis pour cartes à jouer; jouets de construction; blocs pour jeux de construction; pelles et seaux en tant que jouets, ensembles d'ustensiles en tant que jouets; personnages imaginaires en tant que jouets; jouets gonflables; jouets mécaniques; jouets musicaux; jouets pour animaux de compagnie; ballons; organisateurs pour sièges arrière de voitures [jouets]; palets; casse-têtes; cerfs-volants; kaléidoscopes; masques [articles de jeu]; trotinettes; balles de golf; clubs de golf; gants de golf; fers de golf; fers droits (putters) de golf; tees de golf; sacs pour clubs de golf, avec ou sans roulettes; raquettes; raquettes de tennis; étuis pour balles de tennis; housses profilées pour raquettes de tennis de; bandes absorbant la transpiration pour poignées de raquettes; raquettes de ping-pong; skis; housses adaptées pour skis; revêtements de skis; planches de surf; housses spécialement conçues pour skis et planches de surf; planches à roulettes; housses spécialement adaptées pour des skate-boards; protège-coudes [articles de sport]; protège-coudes [articles de sport]; protège-genoux [articles de sport]; protège-genoux [articles de sport]; protège-tibias [articles de sport]; protège-tibias [articles de sport]; protège-poignets pour le sport; dispositifs de protection du visage pour le sport; rembourrages de protection [parties d'habillement de sport]; appareils de gymnastique; articles de sport; streetboards; chevillères [articles de sport]; protège-chevilles à usage sportif; chevillères pour le patinage; protège-chevilles pour le patinage; trotinettes [jouets]; bâtonnets pour admirateurs et pour

divertissements [articles de fantaisie]; articles et équipements de sport; équipements pour la chasse et la pêche; palmes de natation; flotteurs pour la natation; ceintures de natation; gants de natation; gilets de natation; flotteurs pour la natation; flotteurs de natation à usage récréatif; planches d'entraînement au battement de jambes pour la natation; bombes de table; banderoles [objets de cotillon]; objets de cotillon; ballons [objets de cotillon]; chapeaux de cotillon en papier; décorations pour arbres de Noël artificiels; appareils pour fêtes foraines et terrains de jeu; jeux et articles de jeu; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël.

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

1) Loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23.13

Article 148.1: La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.2: Article 148.2 Durant un délai de deux mois courant à compter de la publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées ou déposées antérieurement, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseillers en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire.

Article 148.3: L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1. l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou son mandataire le cas échéant.
2. Dans le cas où le déposant n'a pas présenté de réponses dans un délai de deux mois après l'expiration du délai prévu à l'article 148.2 ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition.
3. Dans le cas où le déposant a présenté des réponses dans le délai susmentionné, l'opposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la réponse de l'autre partie pour présenter ses observations, et le déposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification desdites observations pour un complément de réponse.
4. L'organisme chargé de la propriété industrielle notifie, sans délai, à l'autre partie toute réponse ou observation présentée par l'une des parties.
5. l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus.

Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

Chacune des parties dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision d'extension pour présenter des observations.

Dans le cas où l'une des parties a présenté des observations, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification des observations pour répondre;

6. ledit organisme établit une décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Cette décision est notifiée par ledit organisme, aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé dans un délai de 15 jours à compter de la notification;
7. La procédure d'opposition est clôturée par décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle:
 - a) Lorsque l'opposant a retiré son opposition, ou a perdu sa qualité pour agir ;
 - b) Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties;
 - c) Lorsque la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée est retirée ou rejetée ;
 - d) Lorsque les effets des droits antérieurs ont cessé.
8. Le délai initial de six mois visé à l'alinéa 5 ci-dessus est suspendu :
 - a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque;
 - b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété;
 - c) sur demande conjointe présentée en une seule fois par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension puisse excéder six mois

courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 148.4: Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées aux articles 148 et 148.3 ci-dessus, est inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.5: Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au 5ème paragraphe de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la Cour d'appel de Commerce de Casablanca.

2) Décret d'application de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée :

Article 66.1 : Pour l'application de l'article 148.1 de la loi n°17-97 précitée, la publication des demandes d'enregistrement qui n'ont pas été rejetées ou retirées, doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de régularisation desdites demandes.

Article 66.2 : L'office tient à la disposition du public le bulletin des Marques internationales publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin des marques internationales à l'office.

Article 66.3 : L'opposition à une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au 1er alinéa de l'article 148.2 de la loi n°17-97 précitée, doit préciser :

1. l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits;
2. les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition;
3. l'exposé des moyens sur lesquelles repose l'opposition;
4. la justification de l'acquittement des droits exigibles;
5. le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable.

L'Office établit une décision d'irrecevabilité et la notifie à l'opposant ou à son mandataire.

Article 66.4 : Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n°17/97 précitée, la demande d'extension ou de suspension, doit être déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

Article 66.5 : Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.4 de la loi n°17-97 précitée sont publiées. Mention desdites décisions est publiée au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours ou des observations en réponses à l'opposition :

* Le délai pour présenter des observations en réponse à l'opposition à l'encontre d'une demande d'enregistrement d'une marque internationale est de deux mois après l'expiration du délai de l'opposition conformément aux articles 148.3, 148.2 de la loi n° 17- 97 relative à la propriété industrielle et l'article 66.2 du décret pris pour son application, ci-dessus. Soit :

- Délai d'opposition : **du 1er Aout 2018 au 1er Octobre 2018**
- Date limite pour présenter des observations en réponses à l'opposition : **SUSPENDUE**

* Le délai de la procédure contradictoire dans le cadre de l'opposition est de six mois et commence à courir à compter de l'expiration du délai de l'opposition. Date limite de la procédure contradictoire est : **SUSPENDUE**

ii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office.

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Opérations sur les Signes Distinctifs
Signé : Abderrahmane BAKHOYA

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :
03/10/2018

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE
FORMULAIRE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUE

Cet imprimé est à dactylographier lisiblement sans rayures ni surcharges

Version
Octobre 2017

M7

CADRE RESERVE A L'OMPIC

N° d'opposition : 10978 Date d'opposition : 25/09/2018

1. CATEGORIE ET INFORMATION SUR L'OPPOSANT (obligatoire pour le calcul des droits exigibles)¹ :

☐ PME/TPE ☐ Universités/ Etablissements d'enseignement : ☒ Autres Dénomination sociale : FERRARI S.P.A. ICE : RC : Tribunal : l'Etat dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale : Italie	☐ Personne physique Nom & Prénom : CNI : Genre : ☐ Féminin ☐ Masculin Nationalité :
--	--

Adresse : Via Emilia Est, 1163, MODENA
Ville : MODENA Pays de résidence : Italie
Téléphone :
Télécopie :
Email :

☐ En cas de plusieurs opposants (cas d'une demande en copropriété), utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case²

2. MANDATAIRE (le cas échéant)

☒ Conseiller en PI (Réservé UNIQUEMENT aux conseillers en Propriété Industrielle Inscrits sur la liste des agréments des CPI publiée par l'OMPIC) Nom et Prénom : Driss El Hajjaji Dénomination sociale : SABA & Co., TMP ICE : 000083009000039 RC : Tribunal : Code : Représenté par : Driss El Hajjaji CNI : ☐ Autre Dénomination sociale ou Nom et Prénom : ICE : RC : Tribunal : ou CNI : Représenté par : CNI :	Adresse ⁽¹⁾ : 185 Boulevard Zerkouni Pays de résidence : Maroc Ville : CASABLANCA Téléphone : 05 22 25 15 30 Télécopie : 05 22 25 16 03 E-Mail : morocco@sabaip.com
---	--

3. ADRESSE DE CORRESPONDANCE

☐ Opposant ☒ Mandataire
☐ Autre (à préciser)⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ L'adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et une bonne gestion des éventuelles notifications.

4. NATURE DU DROIT ANTERIEUR

☐ Propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque antérieurement déposée	☒ Propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue
☒ Propriétaire d'une marque protégée	☐ Bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation
☐ Propriétaire d'une marque bénéficiant d'une date de priorité antérieure	☐ Titulaire d'une indication géographique ou appellation d'origine protégée ou antérieurement déposée

5. REFERENCES DU DROIT ANTERIEUR

N° de dépôt : 1381879 Date de dépôt : 30.11.2016
Nature de la marque : ☐ Marque nationale ☒ Marque internationale

Date de priorité, lorsqu'il s'agit d'une marque bénéficiant d'une date de priorité antérieure :

☐ En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case

6. REFERENCES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE CONTESTEE

N° du dépôt : 1406563 Date de dépôt : 26.03.2018
Nature de la marque : ☐ Marque nationale ☒ Marque internationale N° de la publication : 2018/22

¹ Un tarif réduit est applicable aux TPE, PME conformément aux critères de la charte des PME, personnes physiques, auto-entrepreneurs, artisans, universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers

² En cas de demande en copropriété, le tarif réduit n'est acquis que si tous les copropriétaires sont de nature à avoir droit à la réduction.



CADRE RESERVE A L'OMPIC

N° d'opposition :

Date d'opposition :

M7

7. PRODUITS ET/OU SERVICES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE VISES PAR L'OPPOSITION

- ☒ Opposition à tous les produits et/ou services désignés par la demande d'enregistrement de la marque contestée
☐ Opposition à une partie de produits et/ou services désignés par la demande d'enregistrement de la marque contestée

Indiquez les produits et/ou services de la demande d'enregistrement contestée visés par l'opposition ainsi que la classe qui leur correspond :

CLASSE	PRODUITS ET SERVICES LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE
12	Véhicules électriques; châssis automobiles; enjoliveurs; marchepieds pour véhicules; porte-skis pour automobiles; automobiles; carrosseries d'automobiles; pare-chocs d'automobiles; housses pour roues de secours; moyeux pour roues de véhicule.

☐ En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case

8. EXPOSE DES MOYENS SUR LESQUELS REPOSE L'OPPOSITION (Cette rubrique est à remplir car l'OMPIC statue sur l'opposition au vu des arguments fournis).**Sur la comparaison des produits :**

Le risque de confusion entre les deux marques litigieuses est accentué par le fait qu'elles couvrent des produits identiques et similaires.

Classe 12 :

En effet, les produits « Véhicules électriques; châssis automobiles; enjoliveurs; marchepieds pour véhicules; porte-skis pour automobiles; automobiles; carrosseries d'automobiles; pare-chocs d'automobiles; housses pour roues de secours; moyeux pour roues de véhicule. » visés **par le signe de la déposante sont identiques et similaires aux produits** « Automobiles; voitures; voitures de course; voitures de sport; parties structurelles de voitures, voitures de course, voitures de sport, véhicules terrestres, véhicules nautiques; pièces détachées et accessoires pour voitures, voitures de course, voitures de sport, véhicules, véhicules terrestres; capots pour groupes moteurs de véhicule; groupes moteur pour véhicules terrestres; moteurs électriques pour véhicules terrestres, véhicules électriques; boîtes de vitesses pour véhicules terrestres; jantes de roues de véhicules; housses de siège pour véhicules; bâches profilées pour véhicules; housses pour volants de véhicules; garnitures intérieures pour véhicules; pare-soleil conçus pour automobiles, porte-skis pour voitures; sièges de sécurité pour enfants, pour véhicules; sièges de véhicule; appuie-têtes pour sièges de véhicule; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules; volants de véhicules; véhicules télécommandés autres que jouets; bicyclettes, leurs parties et accessoires compris dans cette classe; tricycles, leurs parties et accessoires compris dans cette classe; cycles, leurs parties et accessoires compris dans cette classe; bandages pneumatiques; enveloppes pour bandages pneumatiques [pneus], voitures d'enfant; poussettes-cannes; housses de pluie pour voitures d'enfant; bâches pour poussettes; voiturettes de golf, remorques [véhicules]; coussins d'air gonflables [dispositifs de sécurité pour automobiles]; dispositifs antivols pour véhicules; véhicules; appareils de locomotion par terre, air ou eau » **désignés par la marque de l'opposante.**

A la lueur de ce qui précède, l'agissement de la déposante tombe inéluctablement sous les interdictions prévues par les dispositions de l'article 155 de la loi 17-97 qui stipule ce qui suit :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public:

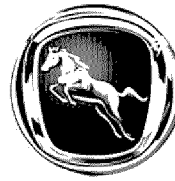
- la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que « l'usage d'une marque reproduite ou d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services similaires ou relatifs à ceux couverts par l'enregistrement;
- l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement ».

Sur la Comparaison des signes.

Marque antérieure



Signe contesté



Il est aisé de constater que le graphisme du cheval conçu, créé et inventé par l'opposante a été reproduit frauduleusement par la déposante. En effet, le dessin du cheval figurant sur la marque antérieure a été reproduit dans le signe contesté sans la moindre modification. Un agissement pareil est qualifié par les dispositions de l'article 201 comme étant un acte pur de contrefaçon.

Une simple comparaison des deux dessins permet de relever leur identité totale au niveau du positionnement du cheval qui a été recopiée fidèlement par le déposant. Il en résulte que l'agissement du déposant ne peut être le fruit d'un pur hasard mais dénote sa volonté délibérée de s'approprier illicitement et injustement la création artistique, protégée également comme copyright par l'opposante. Il est vraiment inconcevable de croire que deux personnes situées dans deux zones géographiques différentes puissent concevoir et imaginer le même dessin sans la moindre petite différence, sans que l'un ne se soit inspiré de l'autre, ce qui est exactement le cas pour la présente opposition. Il est évident que le déposant a copié fidèlement le dessin de l'opposante, ce qui constitue un acte de contrefaçon et de piratage illicites.

A ce propos, l'opposante souhaite confirmer qu'elle détient son droit exclusif sur son dessin non seulement en tant que marque, mais également en tant que Droit d'auteur . Par ailleurs, il est généralement reconnu que la majorité des marques sont aisément identifiables par le consommateur grâce aux logos ou dessins qui leur sont associés. Par conséquent, l'appropriation par la déposante du logo créé et conçu par l'opposante est susceptible de nature à engendrer une confusion dans l'esprit du consommateur, d'attention moyenne, sur l'origine du produit.

L'opposante souhaite également préciser qu'en matière de Propriété Intellectuelle en général, les marques figuratives dépassent leurs statuts en tant que marque de fabrique, de commerce ou de service. Elles sont en fait des créations conçues en imaginées par des personnes qui ont fourni un effort considérable afin de les réaliser, et méritent de ce fait d'être à l'abri de toute usurpation ou violation de leur droit moral et patrimonial. Dans cette optique, l'opposante estime que son dessin est une création artistique lui appartenant légalement et jouit en outre d'une protection indéniable au sens des dispositions de la loi régissant les Droits d'Auteurs.

En conséquence, l'opposante estime en toute bonne foi que les deux dessins incorporant les deux signes sont de nature à induire le public en erreur et ne peuvent cohabiter, sans donner lieu à une confusion inévitable.

A la lueur de ce qui précède, la déposante a manifestement agi de mauvaise foi avec l'intention de porter grief à l'image et la réputation de l'opposante et nuire ainsi à sa marque notoirement connue.

Cet acte manifestement délibéré effectué en connaissance de cause est qualifié par les dispositions de l'article 142 de la loi 17-97 comme un acte commis en fraude de droits de tiers et entaché de la mauvaise foi. L'opposante est confiante que l'OMPIC, dont la noble mission consiste essentiellement à protéger les droits légitimes des titulaires des marques enregistrées lui donnera raison et prononcera le rejet total du signe contesté, mettant ainsi fin à toute tentative de la part du déposant de s'approprier indûment des marques appartenant à autrui.

L'opposante souhaite également préciser qu'en matière de Propriété Intellectuelle en général, les marques ayant ce trait artistique dépassent leurs statuts en tant que marque de fabrique, de commerce ou de service. Elles sont en fait des créations conçues en imaginées par des personnes qui ont fourni un effort considérable afin de les réaliser, et méritent de ce fait d'être à l'abri de toute usurpation ou violation de leur droit moral et patrimonial. Dans cette optique, l'opposante estime que sa marque telle qu'elle est configurée, est une création lui appartenant légalement et jouit en outre d'une protection indéniable au sens des dispositions de la loi régissant les Droits d'Auteurs. la déposante a manifestement agi de mauvaise foi avec l'intention de porter grief à l'image et la réputation de l'opposante et nuire ainsi à sa marque notoirement connue.

L'opposante estime que le signe contesté constitue une violation de ses droits privatifs sur sa marque et ne peut de ce fait être adoptée comme marque au sens des dispositions de l'article 137 de la loi précitée.

Sur la notoriété de la marque « ».

En plus de son enregistrement antérieur et sa priorité d'usage au Maroc et dans plusieurs pays du monde, la



marque «  » de l'opposante jouit d'une protection supplémentaire en vertu de sa notoriété, et ce conformément aux dispositions des articles 6 bis de la Convention de Paris, 16.2 des ADPIC et l'Article 162 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 31-05.



En effet, depuis sa conception en tant que marque, «  » n'a pas cessé de faire l'objet d'un usage public, paisible et non équivoque dans plusieurs pays du monde y compris le Maroc, ce qui lui a conféré un degré indéniable de notoriété et de reconnaissance parmi le public, notamment le public concerné et les professionnels.

A l'appui de la notoriété de sa marque, l'opposante souhaite mettre à la disposition de l'OMPIC des documents et les



informations sur la marque «  » appartenant à FERRARI S.P.A.afin de prouver la notoriété et la véracité de ses arguments et informations

Cadre juridique portant sur la protection des marques notoires :

À la lueur des arguments précités, il devient clair que la marque de l'opposante jouit d'une notoriété indéniable, ce qui lui confère une protection supplémentaire au Maroc au sens des dispositions des Articles 6 bis de la Convention de Paris, 16.2 des ADPIC et 162 de la loi 17-97 telle que modifiée est complétée par la loi 31-05.

En effet, l'Article 6 bis de la Convention de Paris impose aux pays membres, y compris le Maroc, l'obligation de conférer aux marques notoires une protection spéciale, en disposant ce qui suit :

« Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci ».

Il est clair que ledit article interdit la moindre « reproduction, l'imitation ou traduction » d'une marque notoire. Par conséquent, ces dispositions trouvent incontestablement application dans la présente opposition, alors et surtout que le signe contesté constitue une reproduction flagrante de la marque de l'opposante.

Plusieurs jurisprudences étrangères et Marocaines ont tendance actuellement à comprendre que les dispositions de cet article stipulent implicitement que les marques notoires sont protégées, **indépendamment du fait qu'elles soient enregistrées ou non**, contre des produits et services identiques ou similaires à ceux pour lesquels elles ont acquis leur réputation. Par conséquent la marque de l'opposante étend protection aux produits et services similaires, même si les classes y relatives ne sont explicitement désignées par son enregistrement.

Par ailleurs, l'article 16.2 des ADPIC dispose que la détermination de la notoriété d'une marque dépend de sa **promotion**, ce qui s'applique justement à la marque de l'opposante qui n'a pas cessé de faire l'objet de non seulement d'un usage (commercialisation, vente et mise en vente) mais aussi des campagnes publicitaires continues et régulières depuis très longtemps **au Maroc**.

En parallèle, l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une protection qui s'étend au-delà des limites de la protection normalement conférée selon le principe de spécialité. Il prévoit en effet que la protection de l'article 6 bis de la Convention de Paris s'appliquera aux produits et services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée ».

Ces deux articles sont confirmés par l'article 162 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 31-05 qui dispose que « le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation de l'enregistrement **d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne** ».

En outre, selon les dispositions de l'article 4 des « Recommandations communes de l'OMPI relatives à la protection des marques notoires » issues de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI entre le 20 et 29 septembre 1999, il est clairement stipulé « qu'une marque est considérée comme étant en conflit avec une marque notoire lorsque cette marque ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération, susceptible de créer une confusion, de la marque notoire et est utilisé, fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistré pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires aux produits ou aux services auxquels la marque notoire s'applique ».

Ces dispositions trouvent application dans le cas présent, alors et surtout qu'il est aisé de constater que le signe



contesté «  » constitue une reproduction clairement identique de la marque notoire «  » appartenant à la déposante.

Réquisition

En raison des arguments précités et en application des dispositions de l'article 148.2 de la loi 17-97, l'opposante



requiert que le signe contesté «  » No.1406563 soit purement et simplement rejeté en ce qui concerne la partie marocaine, au motif que les deux marques ne peuvent cohabiter sans donner lieu à un risque de confusion.

PIECES JOINTES

- ☐ Pouvoir du mandataire, le cas échéant
- ☐ Document justificatif de la réduction des droits exigibles, le cas échéant ³
- ☐ Indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits, le cas échéant
- ☐ Indications propres à établir la notoriété de la marque, le cas échéant :
- ☐ Autres (à préciser) :

SIGNATURE PAR LE DEPOSANT ET/OU SON MANDATAIRE

Le signataire certifie l'exactitude des informations figurant dans la présente demande

Déposant

Nom :

Qualité

Signature

Date :

Mandataire

Nom : DRISS EL HAJJAJI

Qualité **Conseiller en Propriété Industrielle**

Signature

Date :

SABA & Co. TMP
 105, Rue de la Liberté, 4th Floor, Flat 7
 20330 Casablanca, Morocco
 P.O. Box 13 921, Casablanca 20032
 T. +212 522 251 530 - F. +212 522 251 603
 E. info@sabaind.com www.sabaind.com

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE
FORMULAIRE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUEEEUE

FEUILLE DE CALCUL

Extrait de la liste des tarifs des services OMPIC applicable à partir du 1^{er} Octobre 2017 :

	Tarif normal en DH HT	Tarif réduit en DH HT
Opposition à une demande d'enregistrement de marque sur une classe	2000,00	1500,00
Chaque classe supplémentaire	00	400.00

Montant des droits exigibles (en DH TTC) : 1800,00

Tarif normal	Désignation	Tarif unitaire en DH TTC	Pour chaque classe supplémentaire	Total TTC
	Droits exigibles pour une opposition à une demande d'enregistrement de marque	2400,00	0.00	

Tarif réduit	Désignation	Tarif unitaire en DH TTC	Pour chaque classe supplémentaire	Total TTC
	Droits exigibles pour une opposition à une demande d'enregistrement de marque	1800,00		